

Reconnaitre qu'un mariage est nul n'a rien de commun avec le divorce : ce n'est pas concéder le divorce, c'est même tout le contraire. Le divorce brise le lien conjugal, réel, certain, constaté, et l'Eglise, dans aucun cas, par aucun de ses tribunaux, ne consent à annuler un mariage dûment contracté et consommé. Mais quand le mariage a été contracté dans des conditions qui le rendaient invalide, il est nul, dès le début ; il l'était avant que les époux présumés se fussent aperçus de sa nullité ; le rôle de la Rote, dans l'espèce, est de reconnaître cette nullité, si nullité il y a..

Il n'est pas loisible aux juges ecclésiastiques de refuser cette constatation : les conjoints eux-mêmes, dès l'instant qu'ils acquièrent la certitude que leur mariage est nul, n'ont plus le droit de continuer la vie conjugale. Il ne saurait leur appartenir, bien entendu, de décider, de leur autorité privée, en pareille matière, que leur jugement n'est pas erroné.

—En somme, si les tribunaux ecclésiastiques sont tenus à déclarer nul un mariage qui l'est effectivement, c'est pour la même raison pour laquelle l'Eglise proscrit le divorce véritable. Des deux côtés elle veille, comme elle y est strictement obligée, à faire respecter le lien sacré du mariage.

—Parfaitement. Ce sont deux applications d'une seule et même loi : elles se corroborent l'une l'autre. Il est d'ailleurs constant dans le droit ecclésiastique, comme dans tout droit, qu'au moment où elle est reconnue, la nullité du mariage ne compromet point la légitimité des enfants conçus auparavant.

Pour s'étonner que l'Eglise puisse et doive constater la nullité de certain mariage, il faudrait d'ailleurs tout ignorer du droit ecclésiastique et même du droit naturel. Nous sommes ici dans un domaine extrêmement clair. Précisons. Il y a des mariages qui sont nuls parce qu'ils ont été contractés en dépit d'empêchements dirimants qui étaient restés inaperçus : ce serait le cas de mariages entre cousins germains, pour lesquels on n'aurait pas demandé de dispense. Il y a des mariages qui sont nuls par défaut de consentement chez l'un des conjoints au moins ; c'est le cas lorsque l'un des conjoints était, à ce moment-là, atteint de démence. Il y a des mariages qui sont nuls parce que l'un des conjoints exclut expressément tout engagement définitif, et quand il se réserve la faculté éventuelle de rompre plus tard le lien conjugal. Le mariage institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ a pour